

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNE DE JAU DIGNAC ET LOIRAC**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE****Relatif à la circulation
N° 73/2025**

Le Maire de la Commune de JAU DIGNAC LOIRAC,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-3 à R.411-8 et R.411-21-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs des Maires en matière de circulation ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et modifiée par arrêtés successifs ;

VU la demande d'arrêté de l'entreprise ADE TP, TSA 70011- chez SOGELINK, 69134 DARDILLY CEDEX, en date du 11 Septembre 2025 ;

CONSIDERANT qu'en raison des travaux d'aménagements sécuritaires sur le chemin du Mouret, réalisés par l'entreprise ADE TP, représentée par Florian GARREAU, il convient de réglementer la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 : À compter du 22 septembre 2025 et ce jusqu'au 22 octobre 2025, le dépassement et le stationnement seront interdits à tous les véhicules pendant la durée des travaux.

La circulation sera alternée manuellement. La vitesse sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et modifiée par arrêtés successifs. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise ADE TP, TSA 70011- chez SOGELINK, 69134 DARDILLY CEDEX

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Jau Dignac et Loirac.

ARTICLE 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié :

- à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Soulac sur Mer ;
- à l'entreprise ADE TP.

Fait à Jau Dignac et Loirac, le 16 Septembre 2025

Le Maire
M. Christian BOURA

